

06 MAI 2018

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Information sur l'existence d'un avis sans observation
de l'autorité environnementale**

OBJET : Demande d'autorisation présentée par la société Building Material Group en vue de la création d'une usine de plâtre sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

L'autorité environnementale a accusé réception du présent dossier le 13 février 2018.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, aucun avis n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, soit le 13 avril 2018, ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet de l'enquête publique en mairie de Fos-sur-Mer du 5 juin 2018 au 6 juillet 2018 inclus, donne lieu à un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale.

Ce document est joint au dossier d'enquête publique et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse postale :
16, rue Zattara
CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Marseille, le 5/03/2018

La Directrice Régionale

à

DREAL PACA
Monsieur le chef de l'UD 13
Subdivision de Martigues
(dossier suivi par P. GASQUY)

Accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets

Monsieur,

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement (CE), vous avez saisi l'Autorité environnementale, par courrier reçu par mes services le 13/02/2018 pour avis sur le projet d'une usine de fabrication de panneaux de plâtre porté par Building Materials Group.

J'accuse réception de votre saisine et vous rappelle que l'Autorité environnementale dispose de 2 mois pour émettre cet avis qui devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'Autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Dans ce cas, cette information a vocation à être mentionnée dans le dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, une fois que l'avis vous aura été notifié par l'Autorité environnementale, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité évaluation
environnementale

Catherine VILLARUBIAS

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSAILLE cedex 3